

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre IV. De la maniere de former les Jugemens.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
SIXIÈME.
Chap. IV.

dans diverses Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non, & s'il est prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les Jugemens.

DE là suivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques, les Juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *J'absous, Je condamne, Il ne paroît pas* (1); c'est que le Peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le Peuple n'est pas Jurisconsulte, toutes ces modifications & tempérans des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions (2), & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger; il falloit fixer l'état de la question, pour que le Peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement & on ne le reconnoitroit plus.

Delà il suivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* (3), où la manière de prononcer étoit plus conforme à l'esprit de la Monarchie. Aussi les Jurisconsultes François disent-ils, *En France* (4), *toutes les actions sont de bonne foi.*

(1) Non liquet.

(2) Quas actiones ne Populus prout vellet institueret, certas solemnè que esse voluerunt. L. 2. §. 6. Digest. de Orig. Jur.

(3) Dans lesquelles on mettoit ces mots, *ex bo-*

nâ fide.

(4) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & assigné ce qu'il doit.